PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE PARQUETERIE LORRAINE

14 rue de l'Abbé Monsieux
57430 Le-Val-de-Guéblange

Références : LE-VAL-DE-GUEBLANGE_SCIERIE-PARQUETERIE-LORRAINE_2023-02-09_RAPVI_liq-astreinte_NDSK_24455(1)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2023 dans l'établissement SCIERIE PARQUETERIE LORRAINE implanté 14 rue de l'Abbé Monsieux 57430 Le-Val-de-Guéblange. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" de la DREAL Grand Est. Elle a visé à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-DCAT/BEPE-15 du 22 janvier 2018 relatif aux prescriptions liées à la cessation d'activités des articles R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Elle fait suite à la plainte du 4 février 2022 de Madame la maire de Le-Val-de-Guéblange concernant la dangerosité du site localisé au coeur du village, reçue par les services de la préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE PARQUETERIE LORRAINE
- 14 rue de l'Abbé Monsieux 57430 Le-Val-de-Guéblange
- Code AIOT dans GUN : 0006201299
- Régime : Cessation d'activité
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La "Scierie Parqueterie Lorraine" a définitivement cessé son activité en décembre 2010. Les activités de ce site étaient orientées dans la découpe du bois (scierie) et la production de produits en bois aggloméré. Le site est soumis au régime de l'autorisation dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Madame Rooding Beheer représente le dernier exploitant du site (Scierie Parqueterie Lorraine) et est également propriétaire du site. Le site s'étend sur une surface d'environ 27 800 m² et comporte les anciens bâtiments et installations industrielles de la scierie (parqueterie, scierie, séchoir, hangar...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 22/01/2018, article 1er (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription Astreinte administrative journalière	Liquidation partielle d'astreinte
2	Évacuation des produits dangereux et des déchets	AP de Mise en Demeure du 22/01/2018, article 1er (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription Astreinte administrative journalière	Liquidation partielle d'astreinte
3	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	AP de Mise en Demeure du 22/01/2018, article 1er (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription Astreinte administrative journalière	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 16 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a entrepris aucune action pour mettre en sécurité le site (plusieurs accès possibles au site, bâtiments ouverts, présence de déchets...). Le site est resté en l'état depuis la visite précédente du 7 mars 2022.

Les prescriptions citées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2018 susmentionné concernant la mise en sécurité du site ne sont toujours pas respectées.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de liquider partiellement l'astreinte fixée par l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2022-DCAT-BEPE-120 du 24 juin 2022. Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2018, article 1er (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-DCAT-BEPE-15 du 22 janvier 2018 "La Scierie Parqueterie de Lorraine, ayant exploité des installations classées pour la protection de l'environnement situées 1 rue de Belgique 57430 Le-Val-de-Guéblange, représentée par M. et Mme Rooding, est mise en demeure de respecter dans le cadre de sa cessation d'activité les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois." Article R512-39-1.II (partiel) "La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.[...]"
Constats : Lors de la visite du 16 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune action n'a été réalisée depuis l'inspection du 7 mars 2022 pour limiter l'accès au site : • le site était accessible par : ◦ le portail coulissant à l'avant du site « rue de Belgique » non verrouillé ; ◦ la clôture en bois à l'avant du site, fracturée en 2 endroits ; ◦ le côté Est du site où aucune clôture n'est présente et où le fossé enherbé n'empêche pas l'accès au site ; ◦ le portail côté « rue de l'abbé Monsieux » ouvert ; • À l'intérieur du site, les portes de tous les bâtiments étaient ouvertes. L'inspection des installations classées a constaté la dangerosité des bâtiments : plusieurs fosses sont découvertes, le sol des ateliers est instable par endroit et menace de s'effondrer sur le sous-sol, l'auvent de séchage s'affaisse,... Les fissures du crépis des bâtiments situés en limite de propriété entraînent des chutes de pierre sur la voie publique.
Observations : Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure concernant l'article 1er de l'arrêté susmentionné, dont le délai est échu depuis le 22 avril 2018, et ce malgré l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°120 du 24 juin 2022 rendant redevable la société Scierie Parqueterie Lorraine d'une astreinte administrative journalière de 250 €/jour. L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral, la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-120 du 24 juin 2022. Le montant du recouvrement est de 51 500 € correspondant à 206 jours pour la période du 24 juin 2022 au 16 janvier 2023 (cf. Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 **:** Évacuation des produits dangereux et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2018, article 1er (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des produits dangereux et des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-DCAT-BEPE-15 du 22 janvier 2018 "La Scierie Parqueterie de Lorraine, ayant exploité des installations classées pour la protection de l'environnement situées 1 rue de Belgique 57430 Le-Val-de-Guéblange, représentée par M. et Mme Rooding, est mise en demeure de respecter dans le cadre de sa cessation d'activité les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois." Article R512-39-1.II (partiel) "La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site.[...]"
Constats : Lors de la visite sur site du 16 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site était resté en l'état depuis la visite du 7 mars 2022. Des déchets divers (de bois, de ferrailles, ...) étaient toujours présents dans le hangar. Des déchets verts étaient entreposés sur les voiries. Les machines n'ont pas été démantelées.
Observations : Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure concernant l'article 1er de l'arrêté susmentionné, dont le délai est échu depuis le 22 avril 2018, et ce malgrè l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°120 du 24 juin 2022 rendant redevable la société Scierie Parqueterie Lorraine d'une astreinte administrative journalière de 250 €/jour. L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral, la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-120 du 24 juin 2022. Le montant du recouvrement est de 51 500 € correspondant à 206 jours pour la période du 24 juin 2022 au 16 janvier 2023 (cf. Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 **:** Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2018, article 1er (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-DCAT-BEPE-15 du 22 janvier 2018 "La Scierie Parqueterie de Lorraine, ayant exploité des installations classées pour la protection de l'environnement situées 1 rue de Belgique 57430 Le-Val-de-Guéblange, représentée par M. et Mme Rooding, est mise en demeure de respecter dans le cadre de sa cessation d'activité les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois." Article R512-39-1.II (partiel) "La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]"
Constats : Lors de la visite du 7 mars 2022, des palettes de parquets et de nombreuses chutes de bois étaient présentes dans les hangars et les ateliers pouvant générer un incendie par acte malveillant du fait de l'accès au site non fermé. La visite du 16 janvier 2023 a permis de constater que l'exploitant n'a pas fait évacuer les parquets et les chutes de bois diverses. Un amas de bois de parquets était également présent à l'extérieur de l'atelier de séchage.
Observations : Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure concernant l'article 1er de l'arrêté susmentionné, dont le délai est échu depuis le 22 avril 2018, et ce malgrè l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°120 du 24 juin 2022 rendant redevable la société Scierie Parqueterie Lorraine d'une astreinte administrative journalière de 250 €/jour. L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral, la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-120 du 24 juin 2022. Le montant du recouvrement est de 51 500 € correspondant à 206 jours pour la période du 24 juin 2022 au 16 janvier 2023 (cf. Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte